



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE BURY

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 414-1-2019**  
**Règlement relatif aux nuisances et**  
**régissant certaines activités économiques**  
**modifiant le règlement 414-2019**

---

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion et la présentation de ce règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du 10 juillet, 2019

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement et déclarent en avoir pris connaissance et renoncé à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Corey Strapps,  
APPUYÉ PAR le conseiller Jean Bergeron,

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté.

**Règlement 414-1-2019 Règlement relatif aux nuisances et régissant certaines activités économiques modifiant le règlement 414-2019**

**ARTICLE 1**

**L'article 104 est remplacé par :**

Il est interdit de garder partout dans les limites de la municipalité un animal autre que les animaux suivants :

- a) les petits animaux de compagnie tels les chiens et les chats ;
- b) les petits mammifères tels les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets ;
- c) les poissons d'aquariums ;
- d) les oiseaux de cage tels les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Nonobstant les termes de l'alinéa 1 du présent article, il est permis de garder dans les zones rurales où le règlement d'urbanisme le permet, des animaux agricoles tels les bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

**ARTICLE 2**

**L'article 125 est remplacé par :**

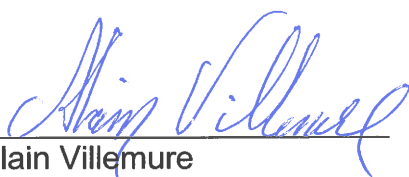
Constitue une nuisance et est interdit sur l'ensemble du territoire tout chien dangereux.

Est réputé dangereux tout chien qui selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) sont déclarés dangereux par un service de protection des animaux ou un service vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ;
- b) sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure grave ou la mort ;

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Alain Villemure  
Maire suppléant



Louise Brière,  
Secrétaire-trésorière adjointe

<b>Avis de motion :</b>	<b>10 juillet 2019</b>
<b>Présentation :</b>	<b>10 juillet 2019</b>
<b>Adoption :</b>	<b>5 août 2019</b>
<b>Certificat de publication :</b>	<b>6 août 2019</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>6 août 2019</b>